

Genève, le 19 novembre 1998

N° 422

3 décembre 1998

Proposition du Conseil administratif en vue de l'ouverture d'un crédit de 189 500 francs destiné à subventionner des travaux pour les Temples de la Fusterie et de la Madeleine, pour la Basilique Notre-Dame ainsi que pour la création d'un Fonds de subvention de petits travaux dans les édifices cultuels.

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

La Fondation pour la conservation des temples genevois construits avant 1907 a sollicité la Ville de Genève pour une participation au financement de travaux d'entretien et de réfection du Temple de la Fusterie et du Temple de la Madeleine.

De son côté, la Fondation de la Basilique Notre-Dame a également sollicité la Ville de Genève pour une participation aux travaux de rénovation des verres de protection des vitraux de cet édifice.

2. Historique

Par l'adoption d'une loi constitutionnelle supprimant le budget des cultes en 1907, la République et Canton de Genève consacrait la séparation de l'Eglise et de l'Etat. A ce titre les bâtiments cultuels étaient remis aux Eglises.

Cette loi, entre autres considérations, fixe l'obligation d'entretien des bâtiments cultuels à la charge des Eglises (art. 3).

Une convention, passée le 14 avril 1910 entre la Ville de Genève et l'Eglise nationale protestante de Genève, traite des droits et des devoirs de chacun suite à la remise des temples à l'Eglise.

Une seconde convention entre les mêmes partenaires, datée du 6 mai 1910 traite de l'usage des cloches et de la propriété des horloges qui reste à la Ville de Genève.

La Direction de la division de l'aménagement et des constructions gère les subventions allouées jusqu'à ce jour pour les restaurations d'édifices culturels.

Au cours des années passées, la Ville de Genève a participé à de nombreuses reprises aux frais d'entretien et de rénovation des bâtiments culturels.

Dans la grande majorité des cas, les sommes engagées ont été décidées par le Conseil municipal sur proposition du Conseil administratif.

A quelques reprises, le Conseil administratif accordait des participations financées par le biais d'un compte de bilan destiné à subventionner des travaux de restauration de façades des monuments historiques.

Ce compte de bilan était approvisionné, jusqu'en 1990, par une dotation annuelle en provenance du budget de fonctionnement. Ce système a été abandonné en raison de l'introduction du nouveau modèle de compte des collectivités publiques.

Depuis cette date, c'est exclusivement par le biais de propositions du Conseil administratif auprès du Conseil municipal que des crédits extraordinaires d'investissements peuvent être accordés au titre de subventions pour ce type de travaux.

Cette pratique pose la question du délai nécessaire à une décision par rapport à la demande de subvention, généralement plusieurs mois, et à la lourdeur de la procédure pour des montants de l'ordre de quelques dizaines de milliers de francs par objet.

Dans la très grande majorité des cas, les subventions accordées par la Ville de Genève sont identiques à celles accordées par l'Etat de Genève. Elles ne s'appliquent qu'à des objets de rénovation du patrimoine collectif.

En s'alignant sur le taux fixé par l'Etat pour ses subventions, afin que le Conseil administratif soit en mesure de réagir rapidement à une demande de subvention, , il est souhaitable qu'il dispose d'un Fonds pour la subvention de petits travaux dans les édifices culturels qui est alimenté par un montant faisant l'objet d'un arrêté complémentaire de 100'000.-- francs à la présente proposition et prévu, à l'avenir, dans de futures demandes annuelles de crédit.

Le Conseil municipal sera informé de l'usage du fonds par le compte-rendu annuel. La prévision de dépense sera portée à la liste des investissements à prévoir au 18^e PFQ.

3. Demandes de subvention

- **Temple de la Fusterie (édifice classé MS-C 39)**

1) Subvention pour la pose d'une protection contre les pigeons :

La Ville de Genève est propriétaire de 3 des 4 perrons d'entrée du Temple de la Fusterie, soit les emmarchements des deux façades latérales et de la façade côté Rhône.

En 1995, elle a réalisé la réfection de ces 3 perrons, tout en demandant à la Fondation pour la conservation des temples construits avant 1907 de bien vouloir mettre en place un système de protection contre les pigeons, ces derniers ayant causé des dégâts en partie responsables du mauvais état desdits perrons.

En juin 1996, la Fondation sollicitait la Ville de Genève pour le financement partiel de ce dispositif évalué à 21'508.-- francs.

2) Subvention pour la réfection du clocher du temple :

En parallèle aux travaux évoqués ci-dessus, suite à une inspection complète du clocher rendue nécessaire consécutivement à une panne dans l'installation de mise en volée des cloches, la Fondation décide d'engager des travaux de réfection nécessaires à court terme au vu de l'état de dégradation constaté.

Les travaux envisagés sont la réfection des structures porteuses des cloches, celle du placage extérieur, celle des installations électriques, la pose d'abat-son et l'installation de protection contre la foudre.

Le 1^{er} décembre 1997, la Fondation adresse une demande de subvention à cet effet à la Ville de Genève.

Le coût total des travaux comprenant le dispositif anti-pigeons, la réfection partielle du clocher, la restitution des abat-son et la mise en place d'un dispositif contre la foudre est estimé à 146'095.—francs, selon le devis du 8 décembre 1997.

Proposition de subvention attribuée par la Ville de Genève :

Sollicité formellement le 17 mars 1998, l'Etat de Genève s'est prononcé le 14 juillet 1998 pour l'attribution d'une subvention de 37'000.-- francs correspondant à un taux légèrement supérieur au taux usuel pour les postes de restitution des abat-son et mise en place d'un paratonnerre (travaux visant à assurer la protection de l'édifice) et pour les autres travaux au taux usuel de 20%.

Subvention de la Ville de Genève : **37'000.-- francs**

• **Temple de la Madeleine (édifice classé MS-C 37)**

Suite à une expertise réalisée à la demande de la Fondation pour la conservation des temples construits avant 1907 dans le cadre d'une campagne de contrôles destinée à élaborer un planning d'interventions d'entretien, la réfection du clocher de ce temple s'avère urgente pour des motifs de sécurité.

Ce clocher abrite trois cloches, dont la plus petite, dite « *Le Grillet* », coulée en 1420, sert essentiellement au tintement actionné par l'horloge-mère. Ce mécanisme est placé dans le clocher, à côté de l'ancien mécanisme, ce dernier datant de 1934 est maintenant hors service.

A ce sujet, on doit rappeler les termes de la convention intervenue le 6 mai 1910, entre la Ville de Genève et l'Eglise nationale protestante, en particulier l'art. 2 stipulant que

« les mouvements et les cadrans des carillons et horloges demeurent la propriété de la Ville de Genève à laquelle incomberont les frais d'entretien ».

Parce qu'il est de l'intérêt de la Ville de Genève, propriétaire de l'horloge-mère, et au titre de subvention pour les travaux à réaliser, une demande de participation financière de la Ville de Genève a été formulée par la Fondation en date du 24 mars 1998 sur la base d'un coût total de travaux de 139'900.-- francs.

Proposition de subvention attribuée par la Ville de Genève :

Sollicité formellement le 9 juin 1998, l'Etat de Genève s'est prononcé le 20 juillet 1998 pour l'attribution d'une subvention de 23'500.-- francs correspondant à un taux de 20% pour les travaux liés à la conservation de l'édifice.

Subvention de la Ville de Genève **23'500.-- francs.**

• **Basilique Notre-Dame (édifice classé MS-C 206)**

La demande du 30 juin 1998 émane de la Fondation de la Basilique Notre-Dame pour des travaux envisagés sur les verres de protection des vitraux en raison des mastics fissurés, décollés et éclatés et des verres de protection enfumés et tachés :

Il s'agit particulièrement

- du démastiquage des battues et de la dépose de tous les verres de doublage,
- du remplacement des verres inférieurs et supérieurs par des verres clairs 6 mm avec 10 trous de 30 mm et de la pose de renvois d'eau avec grille,
- du nettoyage des deux faces de tous les verres et de la repose avec solin au silicone gris,
- du nettoyage des vitraux sur la face extérieure,
- du colmatage des ouvertures entre les vitraux et les murs.

Le coût total estimé des travaux est de 176'085.—francs.

L'autorisation de construire a été accordée par le DAEL le 2 septembre 1998.

Proposition de subvention attribuée par la Ville de Genève:

Sollicité formellement l'Etat de Genève s'est prononcé le 19 novembre 1998 pour l'attribution d'une subvention de 29'000.-- francs correspondant à un taux de 20% pour les travaux liés à la conservation de l'édifice.

Subvention de la Ville de Genève **29'000.-- francs.**

Récapitulatif des subventions demandées à la Ville de Genève :

• **Temple de la Fusterie :**

Travaux de réfection du clocher
et dispositif anti-pigeons **37'000.-- francs**

• **Temple de la Madeleine :**

Réfection du clocher, **23'500.--francs**

• **Basilique Notre-Dame :**

Réfection des protections des vitraux **29'000.--francs**

• **Fonds pour les édifices culturels :**

Dotation annuelle pour 1999 **100'000.-- francs**

• **Total des subventions :** **189'500.-- francs**

4. Validité des coûts

Les coûts indiqués comme base pour le calcul des subventions accordées sont de la responsabilité de la Fondation pour la conservation des temples genevois construits avant 1907, d'une part, et de la Fondation de la Basilique Notre-Dame, d'autre part.

5. Plan financier quadriennal

Ces demandes de subvention ne sont pas planifiées au 17^e PFQ, elles apparaîtront dans le 18^e plan, en même temps qu'une prévision annuelle pour ce type de demande.

La dépense prévue est compensée par le retrait du projet d'aménagement d'un espace public dans le triangle de Soret pour 7'500'000.-- francs, suite au référendum du 27 septembre 1998 consécutif au vote du Conseil municipal du 27 janvier 1998 pour l'acquisition d'une première étape des parcelles nécessaires, sous la rubrique 90.61. du 17^e PFQ. Le solde du montant disponible pour de nouveaux projets est de 7'300'000.-- francs.

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à approuver les projets d'arrêtés ci-après :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

PROJET D'ARRETE I

Article premier. - Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 37'000 francs destiné à subventionner des travaux de réfection au Temple de la Fusterie

Art. 2. - Il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen de rescriptions, d'avances ou de bons de caisse à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 37'000 francs.

Art. 3. - La dépense prévue à l'article premier sera amortie au moyen d'une seule annuité qui figurera au budget de la Ville de Genève en 2000.

PROJET D'ARRETE II

Article premier. - Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 23'500 francs destiné à subventionner des travaux de réfection au Temple de la Madeleine

Art. 2. - Il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen de rescriptions, d'avances ou de bons de caisse à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 23'500 francs.

Art. 3. - La dépense prévue à l'article premier sera amortie au moyen d'une seule annuité qui figurera au budget de la Ville de Genève en 2000.

PROJET D'ARRETE III

Article premier. - Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 29'000 francs destiné à subventionner des travaux de réfection à la Basilique Notre-Dame.

Art. 2. - Il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen de rescriptions, d'avances ou de bons de caisse à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 29'000 francs.

Art. 3. - La dépense prévue à l'article premier sera amortie au moyen d'une seule annuité qui figurera au budget de la Ville de Genève en 2000.

PROJET D'ARRETE IV

Article premier. - Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 100'000 francs destiné à subventionner des petits travaux de réfection des bâtiments cultuels.

Art. 2. - Il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen de rescriptions, d'avances ou de bons de caisse à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 100'000 francs.

Art. 3. - La dépense prévue à l'article premier sera amortie au moyen d'une seule annuité qui figurera au budget de la Ville de Genève en 2000.